

Bulletin officiel spécial n° 10 du 5 novembre 2009

Mutations 2010

Sommaire

Mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2010 (RLR : 804-0)
note de service n° 2009-155 du 28-10-2009 (NOR : MENH0924146N)

Mouvement national à gestion déconcentrée : dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration -second degré - rentrée 2010 (RLR : 804-0)
arrêté du 28-10-2009 (NOR : MENH0900949A)

Mouvement national à gestion déconcentrée : règles et procédures - second degré - rentrée 2010 (RLR : 804-0)
note de service n° 2009-158 du 28-10-2009 (NOR : MENH0924151N)

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à Saint-Pierre-et-Miquelon et des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte - rentrée 2010 (RLR : 804-0)
note de service n° 2009-156 du 28-10-2009 (NOR : MENH0924225N)

Mises à disposition auprès de la Polynésie française de personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré - rentrée 2010 (RLR : 804-0)
note de service n° 2009-157 du 28-10-2009 (NOR : MENH0924238N)

Spécial**Mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2010**

NOR : MENH0924146N

RLR : 804-0

note de service n° 2009-155 du 28-10-2009

MEN - DGRH B2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

La démarche de mobilité des personnels enseignants représente un moment clé dans leur parcours professionnel ; il convient donc que nous leur offrons l'accès à un dispositif d'aide et de conseil qui, au-delà de la nécessaire explicitation des règles et procédures, apporte des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun. La présente note de service, relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2010, traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation tant dans le mouvement interdépartemental que dans les mouvements départementaux placés sous votre responsabilité.

La note de service comporte trois parties :

- la première traite des principes généraux de la phase interdépartementale du mouvement du premier degré et des mouvements départementaux (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interdépartementale du mouvement du 1er degré (II) ;
- la troisième fixe les orientations nationales propres aux mouvements départementaux (III).

Elle est suivie de quatre annexes relatives :

- aux critères de classement des demandes de mutations au mouvement interdépartemental (annexe I) ;
- à l'accès par internet au système d'information et d'aide aux mutations (annexe II) ;
- au calendrier de gestion du mouvement interdépartemental (annexe III) ;
- au mouvement complémentaire (annexe IV).

I - Principes généraux de la phase interdépartementale et des mouvements départementaux dans le premier degré**I. 1 Objectifs généraux**

Le mouvement du premier degré connaît deux phases : une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation, qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée et pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

En qualité de recteur, chancelier des universités, vous veillez au bon déroulement du processus de mobilité décrit ci-après.

En qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, vous procédez aux changements de département par la voie des ineat et exeat des personnels enseignants, sur proposition du ministre de l'Éducation nationale et sous la responsabilité de votre recteur.

Lors de la phase interdépartementale, les changements de département opérés sur le territoire ont pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins des académies et de leurs départements, dans le respect des capacités budgétaires du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie.

Lors de la phase départementale, vous prononcez, après avis des commissions administratives paritaires départementales, les premières et nouvelles affectations des personnels enseignants relevant de votre département. Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale. Elles favorisent la bonne marche des écoles et établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Dans les départements, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire qu'il convient de prendre en compte lors de l'examen de la carte scolaire départementale et de la définition des règles du mouvement.

Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent aussi compte, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles).

I. 2 Information et conseil des enseignants

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, il revient à l'administration de les informer et de les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande. Pour mieux les accompagner dans cette phase clé de leur parcours professionnel, un service d'aide et de conseil est mis à leur disposition.

Lors de la phase interdépartementale, dès la publication de cette note de service, les candidats à une mutation ont accès à un service ministériel chargé de leur apporter, d'une part, une aide individualisée pendant la période de conception de leur projet de mobilité et, d'autre part, d'assurer la communication du résultat de leur demande.

Lors des mouvements départementaux, les enseignants bénéficieront d'un service identique auprès des « cellules mouvement » que vous mettrez en place dans votre département.

I. 3 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

Les principes communs d'élaboration des règles du mouvement visent l'atteinte d'un objectif de transparence grâce à un conseil et une communication personnalisés auprès des enseignants.

I. 3. 1 Critères de classement des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

Un barème interdépartemental défini nationalement et des barèmes départementaux définis par vos soins serviront à préparer les décisions. L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application dans le cadre du mouvement complémentaire ou du mouvement départemental.

I. 3. 2 Éléments constitutifs du barème indicatif

Le barème prend obligatoirement en compte la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : conjoints séparés, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, agents touchés par des mesures de carte scolaire.

Le barème contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (développement de postes à profil, titulaires recevant une première affectation...) en permettant, dans le cadre des mouvements départementaux, la réalisation de ces affectations.

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation familiale ou civile ;
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent.

I. 3. 3 Éléments liés à l'objectif d'une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement certaines demandes.

- Demandes de personnels relevant de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée : les demandes formulées au titre du handicap, d'un rapprochement de conjoints ou de l'exercice durant cinq années au moins en école relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles devront faire l'objet d'une attention soutenue.

- Postes à profil : la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut conduire à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit de postes qui exigent une adéquation étroite du lien poste - compétences de la personne ; ils font l'objet d'un repérage au plus près des besoins des élèves en concertation avec les inspecteurs de l'Éducation nationale. Leur liste est portée à la connaissance des enseignants dès le début des opérations du mouvement départemental. Les enseignants volontaires seront choisis selon des modalités que vous arrêterez (entretien, lettre de mission...).

- Affectation des néo-titulaires : vous porterez une attention spécifique aux enseignants entrant dans le métier qui recevront, de préférence, une affectation protégée. Je vous invite en particulier à n'affecter dans les écoles du réseau ambition réussite que les néo-titulaires volontaires.

Les néo-titulaires bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur entrée dans le métier. Cet accompagnement impliquera les inspecteurs de l'Éducation nationale, les conseillers pédagogiques départementaux

et les équipes enseignantes des écoles et se traduira par le choix d'enseignants référents, des formations adaptées et une organisation du service des néo-titulaires qui exclut les classes les plus difficiles.

I. 4 Suivi de la demande et communication des résultats

Les demandes des enseignants se font exclusivement par l'intermédiaire de l'outil de gestion dénommé « I-Prof », accessible par internet à l'adresse mentionnée dans l'annexe II. Cet outil propose des informations sur les règles de la mobilité et permet de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats que l'administration communiquera.

II - Phase interdépartementale

II. 1 Dispositif d'accueil et d'information

Le dispositif d'accueil et de conseil, mis en place à l'automne 2008, est reconduit pour le mouvement 2010. Comme pour le mouvement antérieur, il vise à permettre l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

Ainsi, les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au **0810 111 110** recevront des conseils personnalisés dès la publication de la note de service et jusqu'à la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux. Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof, le 8 décembre 2009, ils pourront s'adresser aux « cellules mouvement » des inspections académiques qui les informeront du suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes, soit le 28 janvier 2010.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'Éducation www.education.gouv.fr et sur les sites départementaux.

Ils y disposeront d'un guide de la mobilité téléchargeable et seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises : téléphone fixe et/ou portable, indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

II. 2 Principes d'élaboration des règles du mouvement interdépartemental

II. 2. 1 Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré au moment du dépôt de leur demande. Cette demande doit être saisie sur internet selon les modalités indiquées à l'annexe II.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, les professeurs des écoles et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles participent aux opérations du mouvement interdépartemental quel que soit le motif de leur demande.

Si leur demande est satisfaite, ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent impérativement rejoindre à la rentrée scolaire.

II. 2. 2 Situations particulières

- **Les personnels placés en congé parental** peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de l'inspection académique d'accueil une demande de réintégration.

- **Les personnels placés en C.L.M., C.L.D. ou disponibilité d'office** peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

- **Les personnels placés en position de disponibilité** peuvent participer au mouvement interdépartemental. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine.

- **Les personnels placés en position de détachement** peuvent participer au mouvement interdépartemental. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).

- **Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, vous vous emploierez à préserver la situation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

II. 2. 3 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

a) Agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. **Priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ou**

d'affectation en COM sera alors annulée. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2010.

b) Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2010.

c) Agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes : les enseignants qui participent à une mutation doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. Dans l'hypothèse d'une mutation, ces personnels sont obligatoirement réintégrés dans leur département d'origine, à compter du 1er septembre 2010 et simultanément rejoignent le département d'accueil obtenu suite à une mutation.

II. 2. 4 Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

II. 3 Règles de gestion des opérations du mouvement

II. 3. 1 Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf. annexe II).

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les couples unis par les liens du mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou les couples non mariés peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés. Dans ce dernier cas, les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

II. 3. 2 Typologie des demandes

II. 3. 2. 1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il est rappelé que le rapprochement de conjoints constitue une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Sont ainsi considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- le rapprochement de conjoints ;
- l'(es) enfant(s) à charge ;
- l'(es) année(s) de séparation.

▪ Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2009 ;
 - celles des agents liés par un PACS, établi au plus tard le 1er septembre 2009, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :
 - . **si le PACS a été établi avant le 1er janvier 2009**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande **l'avis d'imposition commune pour l'année 2008** ;
 - . **si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2009 et le 1er septembre 2009**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.
- Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur mutation dans un département, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase départementale, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2009 - délivrée par le centre des impôts.**

- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er septembre 2009 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2010 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque le conjoint de l'enseignant exerce une activité professionnelle ou est inscrit auprès du Pôle emploi. Dans ce cas, et eu égard aux textes en vigueur qui font l'obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont donc recevables sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1er septembre 2009 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 28 janvier 2010.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2010.

▪ Les situations prises en compte pour les années de séparation :

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation est justifiée et vérifiée au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle s'effectue la participation au mouvement. Toute année scolaire incomplète n'est pas comptabilisée.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- . les périodes de disponibilité ;
- . les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- . les périodes de non-activité pour raisons d'études ;
- . les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du Pôle emploi ;
- . le congé de formation professionnelle ;
- . la mise à disposition, le détachement ;
- . les périodes de congé parental.

Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

II. 3. 2 Demandes formulées pour l'attribution de la bonification au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D.322-1 du code de la Sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation, il doit désormais faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

L'avis du médecin de prévention vous est communiqué afin que vous puissiez, le cas échéant, attribuer la bonification handicap après avoir consulté les groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation sont réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des départements sollicités.

II. 3. 2. 3 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2010.

II. 3. 3 Modification et annulation d'une demande de changement de département

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du paragraphe II.3.2.1), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site www.education.gouv.fr rubrique « **outils de documentation, d'information - personnels de l'Éducation nationale et recrutement ; personnels enseignants du premier degré : mouvement interdépartemental** » qu'ils transmettront dans leur département de rattachement avant la date du 28 janvier 2010.

II. 3. 4 Cas particuliers

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer, ceux dont la titularisation au 1er septembre 2009 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du paragraphe II.3.2.1) est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr (rubrique mentionnée au paragraphe II.3.3). La demande de changement de département devra être envoyée aux services de l'inspection académique de rattachement qui saisiront informatiquement ces dossiers jusqu'au 28 janvier 2010.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

II. 3. 5 Transmission des confirmations de demande

Les demandes de mutation saisies dans SIAM-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte aux lettres des candidats. Cette confirmation de demande doit être signée par l'intéressé(e) et remise, accompagnée des pièces justificatives, au supérieur hiérarchique pour avis. L'absence de la confirmation de demande dans les délais fixés par les inspections académiques annule la participation au mouvement du candidat.

II. 3. 6 Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des barèmes relèvent de votre compétence.

Il vous appartient, après consultation d'un groupe de travail, d'arrêter définitivement l'ensemble des barèmes qui seront communiqués aux candidats avant d'être transmis à l'administration centrale.

Vos services assureront leur rôle de conseil et d'information auprès des enseignants qui le souhaiteraient pendant cette phase de calcul des barèmes.

Dès lors que ces barèmes sont transmis à l'administration centrale, ils ne sont plus susceptibles d'appel.

II. 3. 7 Transferts des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les C.D.T.I. aux services centraux au plus tard le 5 février 2010.

II. 3. 8 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

Il vous incombe d'examiner ces demandes d'annulation de mutation et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes.

II. 4 Communication des résultats

Vous serez destinataires du projet de mutations interdépartementales qui fera l'objet, par ailleurs, d'une communication individualisée à l'ensemble des participants dans les délais les plus courts par le ministère.

III - Mouvements départementaux

III. 1 Règles générales

III. 1. 1 Définition des règles générales des mouvements départementaux

Vous définissez, dans le cadre de votre circulaire, les règles du mouvement départemental, en vous fondant sur les orientations nationales figurant dans la première partie de cette note de service ainsi que sur les orientations académiques. Vous tenez également compte des besoins du service public dans votre département.

À cette étape de la préparation du mouvement, vous ouvrirez une concertation avec les représentants des personnels.

Vous apprécierez également la nécessité de réunir des groupes de travail préparatoires précédant « l'établissement des tableaux périodiques de mutation » examinés en C.A.P.D. Ces groupes de travail, émanation des instances paritaires départementales, pourront être consultés sur les questions suivantes :

- les vérifications des vœux et barèmes des candidats ;
- l'attribution de bonifications prioritaires liées aux situations des personnels handicapés.

En outre, les mesures d'ajustement rendues nécessaires postérieurement aux affectations prononcées à titre définitif seront présentées lors d'un groupe de travail.

III. 1. 2 Information et conseil des enseignants de votre département

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, vous mettrez en place un dispositif d'aide et de conseil comparable à celui que le ministère continue de mettre en place pour la phase interdépartementale du mouvement du premier degré.

Pour mieux les accompagner dans cette phase clé de leur parcours professionnel, les enseignants de votre département seront accueillis et conseillés au sein de vos services dans le cadre de « cellules mouvement ». Les

candidats à une mutation recevront ainsi une aide personnalisée pendant la période de conception de leur projet de mobilité et la communication des résultats de leur demande de mutation, dans les délais les plus courts. Vous veillerez également à mettre à disposition des enseignants toutes les informations utiles au bon déroulement de leur démarche sur votre site départemental.

III. 2 Principes d'élaboration des règles de classement

III. 2. 1 Un barème indicatif

Le barème départemental doit prendre en compte les dispositions légales de priorité de traitement de certaines demandes, notamment celles des fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. À ces dispositions légales s'ajoutent d'autres priorités réglementaires liées à la mesure de carte scolaire ou liées aux réintégrations après détachement ou congé parental (réintégration si possible dans l'ancien poste dans les conditions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif notamment au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État) ou congé de longue durée (réintégration dans les conditions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment à la désignation des médecins agréés). Les priorités légales et réglementaires seront hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste. Outre ces critères de priorité, le barème peut également prendre en compte les éléments liés à la situation professionnelle des intéressés : ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste, stabilité dans le poste occupé, notamment dans les postes les plus exposés comme par exemple l'exercice de certaines fonctions ou l'enseignement auprès d'un public particulier (postes dans des établissements du second degré, en SEGPA, en UPI ou postes nécessitant une spécialité...).

Il vous revient, en tout état de cause, après consultation des organisations professionnelles représentées dans vos instances paritaires, d'arrêter définitivement les éléments du barème, qui permettront un premier classement des candidatures. Il convient cependant de veiller à ne pas multiplier les éléments de barème afin que ce dernier demeure lisible pour l'ensemble des personnels enseignants et qu'apparaissent clairement vos choix en matière d'affectation des personnels.

III. 2. 2 Des affectations spécifiques hors barème

Les caractéristiques spécifiques de certains postes conduisent à affecter des personnels justifiant de certifications adéquates : postes en classes d'adaptation ou d'intégration scolaire (CLIS), postes d'instituteur-maître formateur, postes de conseillers pédagogiques de circonscription ou départementaux, postes en classes-relais, UPI... Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, vous pouvez faire appel à des enseignants ne justifiant pas du diplôme mais d'une expérience professionnelle avérée. Les enseignants font, alors, l'objet d'un entretien préalable afin de rechercher la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par les agents. Au travers de cet entretien, sont notamment vérifiées les motivations des enseignants et leur perception de la fonction compte tenu des caractéristiques et des astreintes du poste. Il en est de même pour les enseignants aspirant à une direction d'école qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude et qui peuvent être également entendus en entretien.

III. 2. 3 Affectation des néo-titulaires

Une gestion plus qualitative des affectations doit vous conduire à faciliter l'entrée dans le métier des néo-titulaires. Leur première affectation sera protégée afin d'éviter les écoles ou les postes les plus difficiles (écoles en ZEP, en réseau ambition réussite, postes fractionnés...). Je vous invite en particulier à n'affecter dans les écoles du réseau ambition réussite que les néo-titulaires volontaires.

Les néo-titulaires bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur prise de fonction.

Cet accompagnement impliquera les inspecteurs de l'Éducation nationale, les conseillers pédagogiques départementaux et les équipes enseignantes des écoles et se traduira par le choix d'enseignants référents, des formations adaptées, et une organisation du service qui exclut, si possible, les classes les plus difficiles. Les formations pourront se dérouler, le cas échéant, hors du temps de présence devant élèves.

Par ailleurs, cette première affectation pourra être une affectation à titre définitif et non plus à titre provisoire. Ceci contribuera à éviter l'instabilité des équipes enseignantes.

III. 3 Organisation du mouvement

Compte tenu des observations constatées relatives au déroulement des opérations de mobilité, les préconisations suivantes seront mises en œuvre progressivement.

III. 3. 1 Un calendrier resserré et une harmonisation des pratiques départementales

Il apparaît, dans les études conduites sur le mouvement départemental, que les opérations démarrent encore dans quelques départements dès le mois de janvier pour ne se terminer qu'à la veille de la rentrée scolaire.

Si la concertation relative à la note de service du mouvement peut être menée en amont du comité technique paritaire départemental portant sur les mesures de carte scolaire, en revanche, les opérations elles-mêmes du mouvement ne peuvent débuter que lors du mois d'avril par la saisie des vœux, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur postes définitifs, à égalité de traitement avec les autres personnels.

Suite à la saisie des vœux par les personnels enseignants et leur validation par vos services, une commission administrative paritaire départementale principale pourra se tenir fin mai, début juin selon l'importance du nombre de demandes à traiter dans le département.

Suivra une phase d'ajustement qui se déroulera de préférence fin juin, début juillet afin d'affecter des enseignants sur des regroupements de supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel...

D'ultimes affectations seront faites, fin août, pour couvrir des supports libérés pendant l'été.

Par ailleurs, vous veillerez, lors de l'élaboration des calendriers, à leur harmonisation entre les départements de votre académie, harmonisation qui facilitera une réflexion sur les modalités des opérations de mouvement dans les départements, et vous aidera d'ores et déjà à mutualiser les bonnes pratiques.

III. 3. 2 Publication des postes

Tous les postes vacants font l'objet d'une publication sur votre site départemental. Une seule publication, après la prise en compte des mesures de carte scolaire, apparaît souhaitable. Les affectations à titre définitif devant être recherchées en plus grand nombre, il est vivement recommandé de regrouper les services fractionnés issus de temps partiels, congés parentaux et décharges de nature diverse afin d'offrir des services complets dès la phase principale du mouvement.

III. 3. 3 Participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui peuvent ou doivent obligatoirement participer au mouvement.

Il vous est ainsi demandé, afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, de faire participer le plus grand nombre d'enseignants dès la phase principale du mouvement.

C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département et qui intègrent à la rentrée votre département ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée... ;
- les professeurs des écoles stagiaires sortant d'I.U.F.M.

À titre facultatif, participe au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

III. 3. 4 Formulation des vœux

Il n'est plus procédé au recueil des intentions de candidatures ; les enseignants, au moment de l'ouverture des serveurs SIAM en avril, saisiront directement leurs vœux.

Les enseignants du premier degré qui participent au mouvement départemental peuvent formuler des vœux précis (école) et géographiques (secteur, commune, regroupement de communes, département).

Jusqu'à 30 vœux peuvent être saisis au moment de l'ouverture du serveur.

Aucune autre saisie de vœux ne devrait être organisée en vue de la phase d'ajustement dès lors que les enseignants auront, en phase principale, formulé des vœux géographiques indicatifs.

III. 3. 5 Les affectations

L'observation des modalités d'affectation des enseignants montre qu'une partie d'entre eux ne sont pas affectés à titre définitif à l'issue des opérations du mouvement. L'utilisation de modalités d'affectation à titre provisoire dans le cadre de la mobilité géographique des enseignants conduit à augmenter le nombre de participants au mouvement dans le premier degré ; il n'est pas rare de constater, en effet, que plus d'un tiers des enseignants demandent un changement d'affectation au sein de leur département. Afin de remédier à ce phénomène qui est vecteur d'instabilité permanente dans les équipes enseignantes, il est indispensable d'œuvrer dans plusieurs directions :

- rappeler aux candidats que la liste des postes vacants, publiée sur SIAM, est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement ;
- offrir le plus grand nombre de postes au mouvement et anticiper sur les regroupements de postes ;
- affecter à titre définitif les candidats, dans l'intérêt du service et des enseignants.

III. 3. 6 La communication des résultats

Au fur et à mesure des résultats du mouvement, les décisions d'affectation sont annoncées aux intéressés par l'administration et publiées sur SIAM.

Les personnels peuvent vous demander, par courrier, de ne pas afficher le résultat de leur demande de mutation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines
Josette Théophile

Annexe I**Éléments de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental****1. Priorités légales**

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

A) Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé **en premier vœu** le département où le conjoint **exerce son activité professionnelle principale**, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers.

Dans les conditions décrites au paragraphe II.3.2.1, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes dans les inspections académiques.

a) Bonification « rapprochement de conjoints »

150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes.

À cette bonification peuvent s'ajouter une bonification « enfant(s) à charge » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

b) Bonification « enfant(s) à charge »

15 points sont accordés par enfant et 5 points supplémentaires par enfant au-delà du troisième. Les enfants doivent avoir **moins de 20 ans au 1er septembre 2010**.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

c) Bonification « année(s) de séparation »

- 50 points sont accordés pour chacune des deux premières années scolaires de séparation.

La 2ème année de séparation est, en outre, bonifiée de 100 points supplémentaires.

Ainsi, dès la deuxième année de séparation, un candidat en rapprochement de conjoints totalise, au titre de la bonification « année(s) de séparation », 200 points.

- 350 points de bonification forfaitaire sont accordés à partir de la 3ème année de séparation.

Ainsi, un enseignant séparé professionnellement de son conjoint depuis 3 ans et plus bénéficie de 350 points au titre de la bonification « année(s) de séparation ».

Pour tenir compte de **l'année scolaire en cours** comme année de séparation, **la situation de séparation doit être effective au 1er septembre 2009**. En cas d'année incomplète, la bonification de 150 points liée au rapprochement de conjoints reste acquise sous réserve que le candidat remplisse les conditions décrites au paragraphe II.3.2.1 de la présente note de service.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : **75 et 92, 75 et 93, 75 et 94**.

La situation de séparation de conjoints est appréciée au moment de la demande. Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des années de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de rapprochement de conjoints :

S'ils veulent bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation personnelle ne leur sera attribué.

Il convient de produire les pièces justificatives suivantes qui vous sont transmises par les intéressés à l'appui de la confirmation de la demande de mutation :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS, et obligatoirement :

. pour les PACS établis avant le 1er janvier 2009, l'avis d'imposition commune de l'année 2008,

. pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2009, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires ;
- certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2010 ;
- attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2010 pour l'agent non marié ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (C.D.I., C.D.D. sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription auprès du Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

B) Bonification au titre du handicap

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E), qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.2.2 peuvent déposer un dossier.

À titre transitoire, les dossiers qui sont en attente de la R.Q.T.H. peuvent être examinés favorablement pour le mouvement 2010, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap.

Les dossiers retenus se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de 500 points.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de la bonification pour le handicap :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint, ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser aux D.R.H. et aux « correspondants handicap » dans les départements ou académies. Pour le mouvement 2010, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

C) Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :

Les candidats affectés au 1er septembre de l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de **services continus** dans ces écoles, bénéficient d'une bonification de 45 points.

Le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.

2. Éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles

Dans l'intérêt du service, les capacités d'accueil des départements non atteintes par les situations relevant des priorités légales pourront l'être en tenant compte des éléments de classement suivants :

A) Situation professionnelle

Les éléments pris en compte sont les suivants :

a) Ancienneté de service

Pour le mouvement interdépartemental 2010, les points sont attribués pour l'échelon acquis au **31 août 2009**, par promotion, classement ou reclassement.

Instituteurs	Professeurs des écoles		Points
	Classe normale	Hors classe	
1 échelon			18
2ème échelon			18
3ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29
7ème échelon			31
8ème échelon	6ème échelon		33
9ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon	1 échelon	36
11ème échelon	8ème échelon	2ème échelon	39
	9ème échelon	3ème échelon	39
	10ème échelon	4ème échelon	39
	11ème échelon	5ème échelon	39
		6ème échelon	39
		7ème échelon	39

b) Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1er degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2010. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

- 1 an - > 2 points
- 11 mois -> 1.83 point
- 10 mois -> 1.66 point
- 9 mois -> 1.5 point
- 8 mois - > 1.33 point
- 7 mois -> 1.16 point
- 6 mois -> 1 point
- 5 mois -> 0.83 point
- 4 mois -> 0.66 point
- 3 mois -> 0.5 point
- 2 mois -> 0.33 point
- 1 mois -> 0.16 point

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental (dont la durée est divisée par 2).

Les candidats précédemment détachés en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement, verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non-activité pour raison d'études.

B) Situation individuelle

a) Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

b) Bonification au titre de la « résidence de l'enfant »

La bonification est de 20 points pour les vœux portant sur des départements qui facilitent l'exercice des droits visés au paragraphe II.3.2.3.

Cette bonification est accordée aux enseignants, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la résidence de l'enfant :

S'ils veulent bénéficier des points au titre de la résidence de l'enfant, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement les pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation personnelle ne leur sera attribué.

3. Informations complémentaires

La notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les départements d'outre-mer doit être communiquée aux intéressés pour toute demande concernant un DOM.

Annexe II

Accès par internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM)

L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- Accéder à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- Dans la rubrique « se connecter à I-Prof par l'académie », cliquer sur l'académie où il est affecté ;
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qui lui ont été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans votre département, puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion » ;

Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, en particulier, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Attention : L'enseignant **ayant initié** une demande de mutation par SIAM recevra son accusé de réception **uniquement** dans sa boîte électronique I-Prof. Vous **informerez précisément** les candidats de cette modalité.

Annexe III Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

Jeudi 5 novembre 2009	Publication de la note de service et ouverture de la plateforme «Info mobilité»
Jeudi 19 novembre 2009 à 12 heures	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM dans les départements
Mardi 8 décembre 2009 à 12 heures	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme « Info mobilité »
Jeudi 10 décembre 2009 au plus tard	Dans les services départementaux : . Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
Vendredi 18 décembre 2009 au plus tard	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les inspections académiques
Jeudi 28 Janvier 2010 au plus tard	. Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures . Vérification des vœux et barèmes . Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap
Jeudi 4 février 2010 au plus tard	. Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de candidature . Consultation des barèmes validés par l'I.A.-D.S.D.E.N. sur I-Prof
À partir du vendredi 5 février 2010	Au ministère de l'Éducation nationale (DGRH B2-1) : . Contrôle des données par les services centraux . Traitement des demandes de mutations
Lundi 22 mars 2010	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

Annexe IV Mouvement complémentaire

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, vous pouvez organiser, **dans le respect des orientations ministérielles fixées par la présente note de service, en tenant compte de l'équilibre postes-personnels dans votre département et votre académie**, un mouvement complémentaire si la situation prévisible des effectifs d'élèves dans le département le justifie.

Cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, qui doivent être appréciées par vos soins.

Ce mouvement complémentaire concerne aussi les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Elle peut aussi concerner les personnels dont la mutation serait annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un PACS, intervenue après la diffusion des résultats.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à l'inspecteur d'académie du département d'accueil souhaité : seule la demande d'exeat adressée à l'inspecteur d'académie du département d'origine, accompagnée de la demande d'ineat à destination de l'inspecteur d'académie du département d'accueil, et éventuellement des pièces justificatives, est prise en compte.

Je vous rappelle qu'aucun ineat ne doit être prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté d'exeat pris avant le 31 août 2010, ce afin de faciliter la préparation de rentrée scolaire des départements concernés.

J'attire en effet votre attention sur le fait que cette phase d'ajustement doit être finalisée le plus possible en amont de la rentrée scolaire.

Spécial**Mouvement national à gestion déconcentrée : dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration -second degré - rentrée 2010**

NOR : MENH0900949A

RLR : 804-0

arrêté du 28-10-2009

MEN - DGRH B2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié, notamment article 10 ; décret n° 68-503 du 30-5-1968 modifié ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié, notamment article 11 ; décret n° 72-580 du 04-7-1972 modifié, notamment article 16 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié, notamment article 39 ; décret n° 72-582 du 4-7-1972 modifié, notamment article 14 ; décret n° 72-583 du 4-7-1972 modifié, notamment article 9 ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié, notamment article 17 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment articles 22 et 23 ; décret n° 91-290 du 20-3-1991 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié, notamment article 27 ; décret n° 98-915 du 13-10-1998

Article 1 - Les rectrices et les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte prendront un arrêté pour organiser les opérations des phases inter et intra-académiques du mouvement.

En ce qui le concerne, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie prendra un arrêté pour organiser les opérations de la phase inter-académique du mouvement.

Pour la phase interacadémique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera le 19 novembre 2009 à 12 heures et se terminera le 8 décembre 2009 à 12 heures (heures métropolitaines). Pour la phase intra-académique, les dates et heures de saisie des demandes seront fixées par les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte.

Article 2 - Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase inter-académique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel arrivant en fin de contrat, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2009-2010.

Article 3 - Pour la phase inter comme pour la phase intra-académique, après fermeture des serveurs SIAM (accessibles par i-Prof), seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Pour la phase inter-académique, ces demandes devront avoir été déposées avant le 27 février 2010 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Pour la phase intra-académique, ces demandes devront avoir été déposées dans les délais fixés par le recteur et par le vice-recteur de Mayotte.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un des enfants.

Article 4 - Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « i-Prof » rubrique « Les services SIAM » ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française devront obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Article 5 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines
Josette Théophile

Spécial**Mouvement national à gestion déconcentrée : règles et procédures - second degré - rentrée 2010**

NOR : MENH0924151N

RLR : 804-0

note de service n° 2009-158 du 28-10-2009

MEN - DGRH B2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de Mayotte

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans leur parcours professionnel ; il convient donc que les agents puissent avoir accès à un dispositif d'aide et de conseil qui, au-delà de la nécessaire explicitation des règles et procédures, apporte des réponses personnalisées à chacun.

La présente note de service, relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire de septembre 2010, traduit la volonté de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

La note de service comporte trois parties :

- la première traite des principes généraux du mouvement (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (II) ;
- la troisième présente les orientations propres à la phase intra-académique (III).

Elle est suivie de six annexes relatives aux critères de classement des demandes et aux barèmes du mouvement interacadémique (annexe I), aux modalités de traitement des postes spécifiques (annexe II), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique (annexe III), au descriptif des opérations et au calendrier de gestion pour le mouvement interacadémique des P.E.G.C. (annexe IV), aux situations des personnels détachés ou candidats à un détachement (annexe V) et aux affectations à Mayotte (annexe VI).

I - Principes généraux du mouvement national à gestion déconcentrée**I.1 Objectifs généraux du mouvement national à gestion déconcentrée**

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique.

Le ministre procède, après avis des instances paritaires compétentes, à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies ou la collectivité de Mayotte des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Vous prononcez, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans votre académie ou vice-rectorat.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement, tant dans sa phase interacadémique que dans sa phase intra-académique, doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Au plan national, le mouvement a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes ou services doivent donc revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

En conséquence, il vous appartient de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations qui, par leur caractère sensible, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement (rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles).

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, il nous appartient de les informer et de les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande. Pour mieux les accompagner dans cette phase clé de leur parcours professionnel, un service d'aide et de conseil personnalisés sera, cette année encore, mis à leur disposition. Lors de la phase interacadémique, dès la publication de cette note de service, en appelant le 0 810 111 110, les candidats à une mutation auront accès à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande. Lors de la phase intra-académique, ils bénéficieront d'un service identique auprès des « cellules mobilité » que vous mettrez en place dans votre académie.

I.2 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

I.2.1 Critères de classement des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

Un barème interacadémique défini nationalement et des barèmes académiques que vous arrêtez nous serviront à préparer les décisions. Ces barèmes permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

I.2.1. a) Éléments constitutifs des barèmes indicatifs

Les barèmes traduisent les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (accompagnement des néo-titulaires, professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée,...) en permettant, dans le cadre de la phase inter et/ou de la phase intra-académique du mouvement, la réalisation de ces affectations.

Ils prennent également en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation familiale ou civile ;
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent.

Les barèmes valorisent aussi la stabilité des affectations, notamment par le dispositif des affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (A.P.V.).

I.2.1.b) Éléments de barème liés à l'objectif de stabilité des affectations

. Affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (A.P.V.)

L'objectif du dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (A.P.V.) est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats au mouvement ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

Ce dispositif vous permet de reconnaître le caractère prioritaire de certaines affectations et de valoriser, dans le cadre de la mobilité, le parcours professionnel des enseignants qui se seront investis durablement dans ces affectations.

En conséquence, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, si ces personnels souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une bonification de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

Une telle valorisation a pour but, d'une part, de rendre plus attractives les affectations à caractère prioritaire auprès des participants au mouvement et, d'autre part, en favorisant la motivation des personnels qui auront obtenu ce type d'affectation, de les inciter à s'investir durablement pour une période d'au moins cinq ans dans le poste et dans l'établissement où se situe l'A.P.V.

Le dispositif A.P.V. s'applique obligatoirement aux affectations prononcées dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au J.O. du 18 janvier 2001) afin de mettre en œuvre la priorité reconnue aux agents affectés dans ces établissements en application de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible) préalablement à leur entrée dans le dispositif A.P.V., l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté A.P.V. tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés A.P.V. aux rentrées scolaires 2004, 2005 et 2006.

. Politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement

Lors de la phase intra-académique du mouvement, vous veillerez à mettre en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement. Cette politique a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement.

Vous déterminez les bonifications applicables à ce titre pour la phase intra-académique du mouvement.

Les agents qui auront ainsi obtenu, dans le cadre de la phase intra-académique, une mutation sur un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points

valable pour la phase inter-académique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'A.P.V.

I.2.1.c) Éléments liés à une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement certaines demandes. Compte tenu de leur spécificité, ces affectations se feront sans s'appuyer sur des critères de classement « barémés ».

. Conformément au paragraphe 3 du I.2.1 « Critères de classement des demandes », dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les priorités de traitement des demandes de mutation définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors des critères de classement « barémés ».

Il s'agit des demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles pendant au moins cinq ans.

. De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener également à traiter certaines affectations en dehors des critères de classement « barémés ».

Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques de compétence ministérielle ou rectorale, qui exigent une adéquation étroite du lien poste/personne.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques dont le traitement relève soit de la compétence ministérielle, soit de la compétence rectorale.

Le principe des postes spécifiques repose sur la reconnaissance de la particularité de certains postes, compte tenu des compétences requises pour les occuper. Ces conditions particulières justifient de n'y affecter que des enseignants recrutés indépendamment de leur barème. Le traitement des vœux, pour certains postes spécifiques, s'effectue au niveau ministériel où il est procédé au choix après regroupement de l'ensemble des candidatures. Vous êtes invités à développer les postes spécifiques académiques et à en réserver l'accès aux seuls candidats qui auront reçu de votre part un avis favorable.

. Enfin, une attention particulière doit être portée à la situation des néo-titulaires qui reçoivent une première affectation dans le cadre de la phase intra-académique. Celle-ci doit être protégée et peut être traitée hors barème pour éviter les postes les plus difficiles. Je vous invite en particulier à n'affecter dans les établissements des réseaux ambition réussite que les enseignants néo-titulaires volontaires.

Pour conduire cette opération, vous veillerez également à la situation d'autres enseignants de l'académie, notamment ceux récemment entrés en fonction qui ne devraient pas être désavantagés dans leur processus de mobilité.

Les néo-titulaires affectés de préférence en établissements peu exposés bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur entrée dans le métier, accompagnement impliquant les corps d'inspection territoriaux et les chefs d'établissement des E.P.L.E. Cet accompagnement pourra se traduire par un tutorat, des formations adaptées, une organisation du service des néo-titulaires qui exclut dans l'emploi du temps les classes les plus difficiles.

I.3 Règles communes de gestion des opérations du mouvement

I.3.1 Formulation des demandes

Ces demandes se feront exclusivement par le portail internet dénommé « I-Prof ». À cet effet, le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) est intégré à l'application I-Prof.

Il est accessible par internet : <http://www.education.gouv.fr/i-prof-siam>

Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats des mouvements que l'administration communiquera. Les candidats pourront saisir leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Cas particuliers

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site <http://www.education.gouv.fr>, dans la rubrique « formulaires », qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

S'agissant des enseignants affectés à St-Pierre-et-Miquelon qui relèvent désormais de l'académie de Caen, ils formuleront leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.

Les personnels peuvent vous demander, par courrier, l'interdiction d'affichage dans I-Prof des résultats les concernant.

I.3.2 Demandes de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés avant le 1er septembre 2009 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er septembre 2009, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par

la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

. **si le PACS a été établi avant le 1er janvier 2009**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique du mouvement, que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2008,

. **si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2009 et le 1er septembre 2009**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :

. phase interacadémique du mouvement : dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.

Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans une académie, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2009 - délivrée par le centre des impôts. À défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée ;

. phase intra-académique du mouvement : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoints devront fournir impérativement, à l'appui de cette demande, une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2009 - délivrée par le centre des impôts ;

- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er septembre 2009, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1er janvier 2010, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre l'ancienne résidence professionnelle et l'actuelle résidence privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par vos services dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1er septembre 2009. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1er septembre 2010 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates que vous fixez pour le retour des confirmations des demandes.

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée **et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2009, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2009-2010. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les périodes de congé parental ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement,...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Pour un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DGRH, aucune année de séparation ne sera prise en compte.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

I.3.3 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Pour demander une priorité de mutation, ils doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP) ;**

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;**
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès de votre médecin-conseiller technique, pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin-conseiller de l'administration centrale : 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13, au plus tard le 10 décembre 2009.

L'avis du médecin-conseiller technique vous sera communiqué et vous attribuerez éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

De la même façon, s'agissant des personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, après avoir recueilli l'avis du médecin-conseil de l'administration centrale, la directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail dans le cadre des opérations de vérification des vœux et barèmes qui relèvent de sa compétence.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

I.3.4 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2010 par une décision de justice.

Par ailleurs, la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2010 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

I.3.5 Cas d'annulation de demande de mutation

Outre les cas d'annulation prévus à l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur ou comportant la mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation présentées par les intéressés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. Les personnels détachés voudront bien se reporter aux dispositions de l'annexe V.

I.3.6 Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase interacadémique et la phase intra-académique, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat en respectant le calendrier fixé par arrêté rectoral.

Pour la phase intra-académique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date que vous avez fixée.

I.3.7 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de votre compétence.

Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat **et ne constitue donc pas le barème définitif.**

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof, accessible à partir de <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>, permettant aux intéressés

d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du groupe de travail académique (G.T.A.), émanation des instances paritaires académiques.

Après avoir recueilli l'avis des G.T.A., l'ensemble des barèmes fait l'objet d'un nouvel affichage.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des G.T.A. peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Vous statuez immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrêtez définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

La directrice générale des ressources humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

I.3.8 La communication des résultats

Les résultats des demandes de mutation seront communiqués individuellement par l'administration à tous les participants dans les délais les plus courts.

II- Phase interacadémique

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des P.E.G.C.

Le mouvement 2010 est marqué, cette année encore, par un accompagnement accru des agents qui demandent leur mutation. À ce titre, les services sont mobilisés afin d'aider et d'informer les personnels.

Les candidats à une mutation qui appelleront le service ministériel recevront des conseils personnalisés dès la publication de la note de service le 5 novembre 2009.

Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof, le 8 décembre 2009, ils pourront s'adresser aux cellules téléphoniques académiques qui les informeront sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier 2010. Vous veillerez tout particulièrement à la qualité de l'accueil dispensé.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'Éducation <http://www.education.gouv.fr>, les sites académiques et dans les guides SIAM et mobilité, spécialement élaborés à leur intention. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises (téléphone fixe et/ou portable), indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

II.1 Mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

II.1.1 Participants

a) Participant obligatoirement au mouvement interacadémique 2010 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2009 a été rapportée (ajournement, renouvellement,...) ;

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur (cf. annexe V) ;

- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.

Les personnels titulaires

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2009-2010, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;

- actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;

- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2010 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe V) ;

- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ;

- affectés dans l'enseignement privé sous contrat et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré dans une académie autre que leur académie d'origine.

b) Participant facultativement au mouvement interacadémique 2010 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;

- qui souhaitent réintégrer, en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » - P.A.L.D.).

c) Cas particuliers

- Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, P.R.C.E...), et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion : les personnels titulaires affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
- Les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation-psychologues demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique n° 2009-156 du 28-10-2009 publiée dans ce même B.O. spécial.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

II.1.2 Dispositions générales de traitement

II.1.2.1 Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé, ainsi que les suivants. Pour les personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés.

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2010.

Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le 27 février 2010.

Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire auprès d'un recteur, personnels détachés, affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou mis à la disposition de la Polynésie française n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande n'aboutisse à une affectation sur un vœu d'académie non souhaité (traitement en extension de vœu).

Les personnels détachés, affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou mis à la disposition de la Polynésie française, souhaitant être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation à titre définitif, devront exprimer leurs vœux par ordre de préférence : dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort (cf. II.1.3.3).

Pour les candidatures des personnels qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration conditionnelle, les vœux formulés seront examinés en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à Mayotte de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

En cas de demandes à la fois au mouvement interacadémique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.

II.1.2.2 Cas particuliers

- Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française, ainsi que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH B2-4) quant au traitement de leur demande.
- Les participants au mouvement affectés en Andorre relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des écoles européennes de l'académie de Strasbourg.
- Les participants au mouvement affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de l'académie de Caen.
- Les agents en prolongation de stage.

Deux cas sont à distinguer :

. les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité,...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;

. les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

- Les candidats à une affectation en DOM.

Il est rappelé que la première affectation en qualité de titulaire, entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n°89-271 modifié du 12 avril 1989.

- Les personnels enseignants ayant la qualité de sportif de haut niveau.

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Pour cela, ils doivent :

. figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;

. dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour le secrétariat d'État aux Sports, direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales... ;

. pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente tant que l'enseignant remplira les conditions précitées.

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues à l'annexe I.

II.1.3 Règles d'affectation

Les affectations tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents et sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline de mouvement.

II.1.3.1 Agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs, pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement, ou dans un emploi fonctionnel.

Sont concernés les agents dont le conjoint est nommé dans un emploi de secrétaire général d'académie, d'inspecteur d'académie, de directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint, d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, d'inspecteur de l'Éducation nationale, de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire, de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, de chef de service régional ou départemental ou dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. Sont également concernés les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi, ainsi que les agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'État, est affecté dans un service d'administration centrale ou un établissement public qui fait l'objet d'une décision gouvernementale de décentralisation ou de délocalisation.

Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra être néanmoins procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions.

II.1.3.2 Rapprochement de conjoints et mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

Dans le cas de conjoints, les agents concernés **doivent choisir** entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, **sans possibilité de panachage**.

- Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi que les personnes non mariées ou pacsées ayant des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents.

- **Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints**, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

- Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps de personnels du second degré géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

II.1.3.3 Procédure d'extension des vœux

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III) et repris dans SIAM I-Prof.

Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Il comporte donc les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et éventuellement aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

II.2 Postes spécifiques

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

Le traitement des postes spécifiques est précisé en annexe II.

La liste des postes vacants sera transmise par les rectorats à l'administration centrale le 16 novembre 2009.

La procédure est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, saisissent leurs vœux et constituent leur dossier via I-Prof.

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui les soumet à la direction générale des ressources humaines, et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales. Vous procédez à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Je vous rappelle néanmoins que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle.

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site <http://www.education.gouv.fr>, dans la rubrique « formulaires », qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

II.3 Mouvement interacadémique des P.E.G.C.

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement interacadémique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré. Le déroulement des opérations, le barème et le calendrier de gestion sont fixés en annexe IV.

II.4 Résultats des mouvements interacadémiques

Les personnels seront informés de leur situation au regard de leur demande de mutation.

Au fur et à mesure de la tenue des C.A.P.N. et F.P.M.N., les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

III - Phase intra-académique

III.1 Principes généraux

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, et le mouvement intra-académique des P.E.G.C. Vous avez reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans votre académie ou vice-rectorat. Le mouvement intra-académique relève donc de votre compétence et vous en élaborez les règles en vous fondant sur les orientations de la présente note de service. Il vous appartient, compte tenu des caractéristiques et des besoins du service public dans votre académie, de traduire, dans la note de service académique, votre politique en matière d'affectation des personnels. Cette responsabilité vous conduit à ouvrir une concertation avec les organisations professionnelles présentes dans les instances paritaires.

Je vous rappelle que cette concertation s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des commissions administratives paritaires régies par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et par la circulaire d'application du 23 avril 1999. Vous veillerez à cette occasion à la qualité du dialogue social.

Comme lors de la phase interacadémique, les agents seront accompagnés et conseillés. Il vous appartient de mettre en place les cellules académiques dédiées à cette opération importante qui assureront le même rôle que celui du service ministériel ouvert pendant la phase interacadémique. Les candidats à une mutation intra-académique recevront des conseils personnalisés et la communication du résultat de leur demande de mutation dans les délais les plus courts. Ils disposeront également de tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de leur démarche sur le site académique au travers des pages dédiées sur I-Prof et de la messagerie associée.

III.1.1 Politique académique de gestion qualitative des postes et des affectations

III.1.1.1 Mouvement spécifique intra-académique

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques, vous définissez une carte des postes requérant certaines compétences ou comportant des exigences particulières.

Cette carte est présentée à l'avis du comité technique paritaire académique.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection) avant l'examen en formation paritaire. Ces affectations sont donc effectuées indépendamment des critères de classement « barémés ».

III.1.1.2 Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (A.P.V.)

Dans chaque académie, afin de couvrir le plus complètement possible l'ensemble des postes, y compris les moins attractifs, certains postes ou services doivent revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires, intégrés à des équipes pédagogiques stables. À cette fin, le dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (A.P.V.) reconnaît le caractère prioritaire de certaines affectations et vous permet de valoriser, dans le cadre de la mobilité, le parcours professionnel des enseignants qui se seront investis durablement dans ces affectations.

La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par vos soins dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement interacadémique dans l'annexe I de la présente note de service, à savoir : 5 et 8 ans.

Vous pouvez favoriser ou réserver l'accès à une A.P.V. à un candidat à la mutation qui en aurait exprimé le vœu précis. Vous pouvez également subordonner la nomination dans certaines A.P.V. à un avis des corps d'inspection ou le cas échéant du chef d'établissement.

Le caractère prioritaire de telles affectations peut toutefois conduire à les prononcer à l'endroit de personnels qui ne les auraient pas sollicitées précisément dans leurs vœux. Ces affectations peuvent ainsi résulter de la mise en œuvre de la procédure d'extension des vœux qui s'applique aux agents devant obligatoirement recevoir une affectation définitive dans le cadre du mouvement. Conformément aux principes généraux du mouvement national à gestion déconcentrée énoncés au paragraphe I.2.1 c, alinéa 6, vous porterez toutefois une attention particulière aux néo-titulaires. Dans le cas où une évolution de la liste des A.P.V. entraîne une sortie anticipée du dispositif, les titulaires d'une A.P.V. n'ayant pu accomplir les 5 ou 8 années requises bénéficieront, pour le seul mouvement en préparation, de bonifications forfaitaires compensatoires que vous déterminerez sur la base des bonifications prévues pour chacun des deux cycles. De la même manière, vous veillerez à traiter équitablement les personnels sortant du dispositif A.P.V. à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Vous assurerez un traitement équitable des agents « entrants » dans votre académie à l'issue des mouvements interacadémiques et précédemment bénéficiaires d'une A.P.V., par rapport aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif. Un régime académique de bonification unique s'applique donc à ces personnels.

III.1.1.3 Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Conformément aux principes définis au paragraphe I.2.1 b de la présente note de service, vous mettrez en œuvre une politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement.

Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur tous les types de vœux permettant une stabilisation sur poste fixe en établissement.

Compte tenu de l'intérêt du service et des caractéristiques propres à l'académie, vous arrêtez les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

Les agents concernés qui auront obtenu une mutation sur un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'A.P.V.

III.1.1.4 Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Vous veillerez à valoriser au plan académique le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, enseignement au sein de structures expérimentales...).

III.1.1.5 Affectation des agrégés en lycée

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes de lycées. Vous veillerez à ne procéder à de nouvelles affectations d'agrégés en collège qu'à titre très exceptionnel. Vous définirez donc des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

III.1.1.6 Affectation liée à la situation individuelle des agents

À l'issue des opérations du mouvement intra-académique, vous porterez une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leur dossier, dans le respect des priorités légales de mutation, vous pourrez procéder à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

III.1.2 Modalités de mise en œuvre des règles académiques du mouvement

Vous fixez le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Votre circulaire précise les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux,...), la transmission (délais, pièces justificatives,...) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique. Elle indique notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes. Elle mentionne également les modalités de traitement des candidats à égalité de barème qui pourront être départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels handicapés.

III.2 Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, qu'ils soient stagiaires en situation ou en I.U.F.M. ;
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (P.A.C.D. ou P.A.L.D.), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S. Les enseignants sortant d'I.U.F.M. qui ont été affectés en qualité de titulaire dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-académique de cette académie ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

III.3 Mouvement intra-académique des P.E.G.C.

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O.E.N. n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

III.4 Résultats du mouvement intra-académique

Dans un souci de bonne information, vous porterez à la connaissance des personnels leur situation au regard des opérations du mouvement.

À l'issue des travaux des CAPA et F.P.M.A. relatives au mouvement, les décisions d'affectation et de mutation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines
Josette Théophile

Annexe I
Critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative. Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.

I - Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60**I.1 Personnels en rapprochement de conjoints**

Dans les conditions décrites au paragraphe I.3.2, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

- 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.
- 75 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2010.
- les bonifications pour années de séparation sont les suivantes :

Nombre d'année(s) de séparation	1 an	2 ans	3 ans et plus
Bonification	50 points	275 points	400 points

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation pour être justifiée doit couvrir au moins une période de 6 mois. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Pièces justificatives :

L'attribution des bonifications liées est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2010, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2010 ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et obligatoirement :
 - . pour les PACS établis avant le 1er janvier 2009, l'avis d'imposition commune de l'année 2008,
 - . pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2009 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (C.D.I., C.D.D. sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service,...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail...).

I.2 Personnels handicapés

Les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer, auprès de votre médecin-conseiller technique, un dossier contenant les pièces suivantes :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser aux D.R.H. et aux correspondants handicap dans les académies. Pour le mouvement 2010, la preuve du dépôt de la demande sera encore acceptée.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Dans les conditions décrites au paragraphe I.3.3, vous attribuez une bonification de 1 000 points sur l'académie demandée.

Pour les personnels détachés, c'est la directrice générale des ressources humaines qui attribue la bonification.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

I.3 Personnels exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité difficiles

I.3.1 Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (A.P.V.)

L'attribution des bonifications prévues pour les A.P.V. se fait selon les modalités suivantes :

- Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans la même A.P.V., sauf en cas d'affectation sur une autre A.P.V. à la suite d'une mesure d'une carte scolaire.
- L'agent devra être affecté en A.P.V. au moment de la demande de mutation.

Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

La bonification A.P.V. est de 300 points après au moins 5 ans d'exercice **effectif et continu** dans le **même établissement au moment de la demande. Elle passe à 400 points à partir de 8 ans d'exercice effectif et continu au moment de la demande** dans la même A.P.V.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible), préalablement à leur entrée dans le dispositif A.P.V., l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté A.P.V. tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés A.P.V. en 2004, 2005 et 2006.

I.3.2 Sortie anticipée non-volontaire d'une A.P.V.

Des agents pouvant être privés des avantages attendus de la valorisation en raison de leur sortie anticipée et non volontaire du dispositif, il est nécessaire de prévoir des dispositions accompagnant les titulaires d'une A.P.V. n'ayant pu accomplir complètement l'un des deux cycles. Ces agents sortant du dispositif A.P.V. au titre du mouvement en préparation se verront reconnaître pour ce seul mouvement une bonification forfaitaire.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également pour les cas d'agents touchés par une mesure de carte scolaire. S'agissant des mesures de carte scolaire, eu égard au caractère tardif de celles-ci, la bonification pourra porter sur le mouvement interacadémique de l'année suivante.

Sortie anticipée non volontaire d'une A.P.V.	1 an exercice effectif et continu	2 ans exercice effectif et continu	3 ans exercice effectif et continu	4 ans exercice effectif et continu	5 et 6 ans exercice effectif et continu	7 ans exercice effectif et continu	8 ans et plus exercice effectif et continu
Bonification forfaitaire	60 points	120 points	180 points	240 points	300 points	350 points	400 points

II - Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative

II.1 Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Les titulaires sur zone de remplacement (T.Z.R.) mutés à compter du 1er septembre 2006, à leur demande, sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement obtenu, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'A.P.V.

II.2 Stagiaires, lauréats de concours

Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Les personnels sortant d'un I.U.F.M. ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un I.U.F.M. ou un centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues en 2007-2008 ou en 2008-2009, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu.

L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique peut la conserver au mouvement intra-académique sous réserve que vous ayez retenu cet élément de barème lors de l'élaboration de votre barème intra-académique. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2007-2008 ou 2008-2009 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que vous avez intégré ce critère de classement dans votre barème intra-académique.

Pour les personnels stagiaires en situation reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2009 :

- Classement au 1er et 2ème échelon : 50 points ;
- Classement au 3ème échelon : 80 points ;
- Classement au 4ème échelon et au-delà : 100 points.

Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement, de M.I.-S.E. ou d'assistant d'éducation en qualité d'agents non-titulaires du ministère de l'Éducation nationale, pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite au concours. Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des services, d'une bonification de 50 points pour deux années de service. Dix points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 100 points.

Pièce justifiant la qualité de stagiaire en I.U.F.M. (ou en centre de formation pour les COP) :

- Arrêté ministériel.
- Attestation de l'I.U.F.M.

II.3 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 1 000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

II.4 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1 000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

II.5 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le vœu « académie » correspondant au département saisi sur SIAM IProf (accessible par le portail I-Prof) et les académies limitrophes.

II.6 Résidence de l'enfant

Dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

Les personnes isolées peuvent se prévaloir des mêmes dispositions dans les conditions définies au paragraphe I.3.4. 80 points sont accordés.

Pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).

II.7 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

III - Classement des demandes en fonction du vœu exprimé

III.1 Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

III.2 Affectation en DOM

1 000 points sont attribués pour les vœux portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, pour les agents natifs ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont natifs du DOM demandé, sous réserve de justification de cette qualité par un document joint à la demande. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

III.3 Vœu Mayotte

Les enseignants pouvant justifier de leur centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) et exprimant en vœu de rang 1 Mayotte se verront attribuer, sur ce vœu, une bonification de 600 points.

III.4 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications qui ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique sont attribuées sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :

- la bonification liée au vœu unique « Corse » est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1 000 points pour la troisième demande consécutive et plus ;
- stagiaires en situation dans l'académie de Corse : une bonification forfaitaire de 800 points est accordée pour les ex-maîtres auxiliaires garantis d'emploi et contractuels au moins reclassés au 4ème échelon.

Le cumul est possible avec certaines bonifications, notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.

IV - Éléments communs pris en compte dans le classement

IV.1 Ancienneté de service (échelon)

Classe normale	. 7 points par échelon acquis au 31 août 2009 par promotion et au 1er septembre 2009 par classement initial ou reclassement . 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1, 2ème, 3ème échelons
Hors-classe	49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

IV.2 Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les fonctionnaires stagiaires en situation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage ; celle-ci ne sera pas reprise dans l'ancienneté acquise en tant que titulaire.

- 10 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.

Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé ;

- 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste ;

- 10 points supplémentaires sont accordés pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire.

IV.2.1 Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national actif ;
- le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de C.I.O. ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

- pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;

- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au B.O.E.N. n° 25 du 21 juin 1990 ;

- pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.).

Annexe I A
Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Objet		Points attribués	Observations
I - Priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984			
Rapprochement de conjoints		150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint ou les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1er vœu
		75 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 20 ans
		- 50 pts pour 1 an de séparation - 275 pts pour 2 ans de séparation - 400 pts pour 3 ans et plus de séparation	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité
Personnels handicapés		1 000 pts pour l'académie demandée	
Affectation à caractère prioritaire justifiant une A.P.V.		- 300 pts pour 5 à 7 ans d'exercice continu - 400 pts pour 8 ans et plus d'exercice continu	Exercice continu dans la même A.P.V.
		En cas de sortie anticipée non volontaire d'une A.P.V. : - 60 pts / an d'exercice continu, de 1 à 4 ans - 300 pts pour 5 et 6 ans d'exercice continu - 350 pts pour 7 ans d'exercice continu - 400 pts pour 8 ans et plus d'exercice continu	
II - Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative			
	Stabilisation des T.Z.R.	100 pts pour l'inter après 5 ans de stabilité dans l'établissement	Non cumulable avec bonification A.P.V.
Stagiaires, lauréats de concours		0,1 pt pour le vœu « académie de stage »	- Être candidat en 1ère affectation - Bonification non prise en compte en cas d'extension
		Stagiaires IUFM ou centre de formation COP : - 50 pts sur le 1er vœu	Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans
		Stagiaires en situation reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaire : - Classement 1 et 2ème éch. : 50 pts - Classement 3ème échelon : 80 pts. - Classement 4ème éch. et plus : 100 pts	
		COP stagiaires : - 50 pts pour 2 ans de service - + 10 pts / année de service à partir de la 3ème	Bonification plafonnée à 100 pts
	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation	1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	
	Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1 000 pts pour l'académie d'exercice avant affectation dans un emploi fonctionnel ou un établissement privé sous contrat	
	Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	80 pts sur le vœu « académie » correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines	
	Rapprochement de la résidence de l'enfant	80 pts	Les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants
	Sportifs de haut niveau affectés A.T.P. dans l'académie de leur intérêt sportif	50 pts par année successive d'A.T.P., pendant 4 ans	Pour l'ensemble des vœux académiques formulés
III - Classement des demandes en fonction du vœu exprimé			
	Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2ème expression consécutive du même 1 vœu	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale
	Affectation en DOM	1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.	- Être natif du DOM demandé ou avoir son conjoint, son père ou sa mère qui l'est - Bonification non prise en compte en cas d'extension
	Vœu Mayotte	600 pts sur le vœu Mayotte	- Justifier du CIMM - Seulement si vœu Mayotte de rang 1

	Vœu unique sur l'académie de la Corse	- 600 pts pour la 1ère demande - 800 pts pour la 2ème demande consécutive - 1 000 pts à partir de la 3ème demande consécutive	- Mouvement inter seulement - Le vœu doit être unique - Cumul possible avec certaines bonifications
		Stagiaires en situation en Corse : - 800 pts pour les ex-maîtres auxiliaires garantis d'emplois et contractuels reclassés au moins au 4ème échelon	Cumul possible avec certaines bonifications
IV - Éléments communs pris en compte dans le classement			
	Ancienneté de service	Classe normale : - 21 pts du 1er au 3ème échelon - + 7 pts par échelon à partir du 4ème échelon	Échelons acquis au 31 août 2009 par promotion et au 1er septembre 2009 par classement initial ou reclassement
		Hors-classe : - 49 pts forfaitaires - + 7 pts par échelon de la hors-classe	
		Classe exceptionnelle : - 77 pts forfaitaires - + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 98 pts
	Ancienneté dans le poste	- 10 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire - + 25 pts supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste - + 10 pts pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire	

Annexe II

Modalités de traitement des postes spécifiques

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires et stagiaires.

I - Liste des postes concernés

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de B.T.S. dans certaines spécialités précisées dans les annexes II A, II B et II C ;
- en arts appliqués : B.T.S., classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art D.M.A. (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués D.S.A.A. (niveau II) ;
- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ;
- de P.L.P. dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA ;
- de certains personnels d'orientation.

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 19 novembre 2009.

II - Les postes spécifiques d'enseignement

II.1 Conditions à remplir

II.1.1 Sections internationales

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes. Une expérience de ces publics est souhaitable ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps, ouverture aux méthodes modernes ;
- capacité d'intégration, de travail et de recherche en équipe en particulier avec des enseignants étrangers dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;
- esprit de concertation, disponibilité, esprit d'initiative ;
- capacité d'animer une activité culturelle annexe.

Les professeurs de lettres doivent maîtriser ou être à même d'assimiler rapidement les méthodes et principes d'enseignement du « français spécial » à des enfants étrangers débutants. Ils doivent être formés ou se former aux techniques de l'enseignement du français langue étrangère. Ces professeurs, en étroite concertation avec les enseignants étrangers, préparent les élèves à l'option internationale du baccalauréat.

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du (des) chef(s) de l'établissement(s) sollicité(s) pour un entretien.

II.1.2 Arts appliqués : B.T.S., classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'arts D.M.A. (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués D.S.A.A. (niveau II)

Les candidats doivent être titulaires du CAPET section arts appliqués ou de l'agrégation arts, option B, arts appliqués ; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

II.1.3 Sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie, de l'I.A.-I.P.R. en charge du dossier et du délégué académique à l'action culturelle (D.A.A.C.) pour un entretien.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

II.1.4 Chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA

Le mouvement spécifique s'adresse aux chefs de travaux, titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel, candidats à la fonction, qui justifient d'au moins cinq années d'ancienneté comme professeur au 1er septembre 2010.

Les chefs de travaux titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de chef de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (P.L.P.) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

II.2 Formulation de la demande

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.) en remplissant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissement, les inspections et les

recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour le C.V. sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.

- Formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies, départements, communes...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique.

- Rédiger en ligne une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche notamment dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques. **Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.**

En complément de ces saisies, les candidats peuvent compléter leur candidature selon les modalités détaillées ci-après.

II.2.1 Classes préparatoires aux grandes écoles, sections internationales et classes de techniciens supérieurs dans certaines spécialités

Les candidats qui le souhaitent peuvent développer les informations saisies dans le C.V. en donnant toutes les indications relatives à leurs compétences pour occuper le(s) poste(s) demandé(s). Ils envoient alors au doyen de l'inspection générale de la discipline (107, rue de Grenelle, 75007 Paris) une lettre accompagnée, le cas échéant, des pièces qu'ils souhaitent porter à sa connaissance.

II.2.2 Arts appliqués

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier de travaux personnels sous la forme d'un C.D. (format P.D.F.; éventuellement un D.V.D. gravé avec fichiers .Flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo sur C.D.) ou d'un dossier papier de format A4 (50 pages maximum) comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, avec des photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

Le C.D. ou le dossier papier est envoyé en un exemplaire à la DGRH, bureau DGRH B2-2 pièce B02, 3ème étage, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

II.2.3 P.L.P. « arts appliqués »

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier présenté sous la forme d'un C.D. (format P.D.F.; éventuellement un D.V.D. gravé avec fichiers .Flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo sur C.D.) ou d'un dossier de format A4 (50 pages maximum) comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé du ou des postes demandés. Les diplômes et les stages indiqués dans le C.V. doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés.

- Le C.D. ou le dossier papier est envoyé en un exemplaire à la DGRH, bureau DGRH B2-2 pièce B02, 3ème étage, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13, en précisant le ou les mouvements auxquels il est postulé.

II.2.4 P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

II.2.5 Chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA

Dans la lettre de motivation, ils explicitent d'une part leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction (agrégés ou certifiés), ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée professionnel, ou que, chefs de travaux de lycée professionnel titulaires de la fonction (P.L.P.), ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée technologique (ils indiqueront alors les postes sollicités), d'autre part ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

S'ils sont candidats à la fonction, ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.

II.3 Modalités de dépôt, de transmission et de traitement des dossiers

Les postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof), sont transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le 17 novembre 2009.

La formulation des vœux s'effectuera sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof) du 19 novembre 2009 au 8 décembre 2009. Ils devront ensuite retourner au rectorat, après visa du chef d'établissement, la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

II.4 Modalités d'affectation

Les propositions d'affectation sont présentées en groupes de travail avant d'être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Vous précisez, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Cas particulier des chefs de travaux :

- Les candidats à la fonction qui sont retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de chef de travaux à l'issue de cette première année est subordonné à votre avis favorable, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.
- Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de chef de travaux restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

III - Les postes d'orientation

Sont concernés les directeurs de centre d'information et d'orientation sur poste indifférencié ou en C.I.O. spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation-psychologues sur un poste ONISEP-DRONISEP ou INETOP.

Sont traités au niveau national :

- tous les postes indifférenciés de directeur de C.I.O. (mouvement G.D.I.O.) ;
- les postes de directeur de C.I.O. dans les C.I.O. spécialisés auprès des tribunaux pour enfants, « post-baccalauréat » et « Média-Com » ;
- les postes de directeur de C.I.O. à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP ;
- les postes de conseiller d'orientation psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) et à l'INETOP.

Les postes indifférenciés de directeur de C.I.O. (mouvement G.D.I.O.) et les postes de directeur de C.I.O. dans les C.I.O. spécialisés auprès des tribunaux pour enfants, « post-baccalauréat » et « Média-Com » sont publiés sur I-Prof à partir du 19 novembre 2009.

Les postes de directeur de C.I.O. à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP et les postes de conseiller d'orientation psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) et à l'INETOP sont publiés à partir du 19 novembre 2009 à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

III.1 Formulation de la demande

Les directeurs de centre d'information et d'orientation candidats à un poste indifférencié ou spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation psychologues candidats à un poste ONISEP-DRONISEP sont invités à saisir leurs vœux via I-Prof. Exceptionnellement, les demandes peuvent être formulées sur imprimé papier téléchargeable.

En revanche, les candidatures pour l'INETOP doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage sur I-Prof des résultats les concernant.

Les serveurs académiques (accessibles par I-Prof) seront ouverts du 19 novembre au 8 décembre 2009.

Le nombre de vœux est fixé à quinze : un ou plusieurs établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs académies. En rapprochement de conjoints, les candidats doivent impérativement formuler en 1er vœu le département ou la commune correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

III.2 Dépôt et transmission des dossiers

III.2.1 Directeurs de C.I.O. sollicitant un poste indifférencié

Les candidats recevront du rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat directement à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) pour le 5 janvier 2010.

Les demandes sont traitées conformément aux critères de classement des demandes et barèmes définis en annexe I. Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité d'au moins trois ans dans leur poste précédent.

Les bonifications liées à la situation familiale ou civile étant prises en compte comme suit :

- **Rapprochement de conjoints** : vœu département correspondant à la résidence professionnelle du conjoint : 150,2 points, points enfants et années de séparation.

Vœu groupe de communes ou commune : 50,2 points, points enfants.

- **Résidence de l'enfant** : vœu département, groupe de communes ou communes : 30 points forfaitaires.

La situation familiale ou civile est appréciée au 1er septembre 2009.

- Personnels handicapés

Les demandes pour handicap dans les conditions prévues au paragraphe I.3.3 de la note de service seront déposées auprès du médecin-conseiller technique du recteur dont ils relèvent au plus tard pour le 10 décembre 2009. Les recteurs transmettront ces avis au bureau DGRH B2-2 au plus tard le 8 janvier 2010.

La directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement une bonification de 1 000 points sur l'académie demandée.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

III.2.2 Directeurs de C.I.O. et conseillers d'orientation psychologues candidats à un poste en C.I.O. spécialisé ou en ONISEP-DRONISEP ou à l'INETOP

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via I-Prof (à l'exception des candidatures pour l'INETOP), les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Les directeurs de C.I.O. candidats à un poste en C.I.O. spécialisé ainsi que les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de C.I.O. candidats à un poste à l'INETOP transmettront pour le 15 décembre 2009 leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2).

Les dossiers de candidature seront examinés avec le concours de l'inspection générale.

Les directeurs de C.I.O. et conseillers d'orientation psychologues candidats à un poste en ONISEP ou DRONISEP adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélemy-Thimonier, 77437 Marne-La-Vallée Cedex 2, pour le 15 décembre 2009.

Les dossiers de candidature seront examinés après consultation du directeur de l'ONISEP.

Annexe II A

Liste des spécialités pour les postes spécifiques B.T.S.

Sciences et techniques industrielles

(Les B.T.S. « Arts appliqués » ne figurent pas dans cette liste puisqu'ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les points précédents)

BTS ou diplômes	Disciplines concernées
Agencement de l'environnement architectural	- Génie industriel option bois
Agro-équipement	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option maintenance
Audio-visuel (toutes options sauf administration)	- Génie électrique toutes options - Sciences physiques
Cinématographie	- Génie électrique toutes options
Conception et réalisation de carrosseries	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productique
Constructions métalliques	- Génie mécanique option construction - Génie civil option structures et ouvrages - Génie industriel option structures métalliques
Construction navale	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option structures métalliques
Diététique	- Biotechnologies option santé environnement
Domotique	- Génie civil option équipements techniques énergie - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Éclairagiste sonorisateur	- Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Économie sociale et familiale (B.T.S.)	- Biotechnologies option santé environnement
Conseiller en économie sociale et familiale (diplôme)	- Biotechnologies option santé environnement
Esthétique-Cosmétique	- Biotechnologies option santé environnement
Fluides Énergies Environnement option génie climatique	- Génie civil option équipements techniques énergie
Fluides Énergies Environnement option génie frigorifique	- Génie civil option équipements techniques énergie
Génie optique	- Génie mécanique toutes options - Génie électrique toutes options
Géologie appliquée	- Génie civil
Hygiène-Propreté-Environnement	- Biotechnologies option santé environnement
Industries céramiques	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option verre et céramique
Industries céréalières	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie mécanique option productique
Industries du cuir	- Génie industriel option matériaux souples
Industries papetières	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productique
Informatique industrielle	- Génie électrique toutes options
Aéronautique	- Génie mécanique options construction ou productique - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Métiers de l'eau	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie électrique option électrotechnique
Mise en forme des alliages moulés	- Génie mécanique option productique
Mise en forme des matériaux par forgeage	- Génie mécanique option productique
Opticien lunetier	- Génie mécanique option productique
Peintures-encres-adhésifs	- Génie mécanique option productique
Photographie	- Génie électrique toutes options
Podo-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productique
Productique textile	- Génie industriel option matériaux souples
Prothésiste-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productique
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique
Sections « infirmier »	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections « puériculture »	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections « assistant de service social »	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales

Les autres B.T.S. du secteur industriel relèvent de la phase intra-académique du mouvement et les nominations sur les postes de S.T.I. (S.T.I. proprement dits, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales) correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

Annexe II B**Liste des spécialités pour les postes spécifiques B.T.S.****Sciences physiques**

B.T.S.	Profils concernés
Assistance technique d'ingénieur	Physique appliquée
Bioanalyses et contrôle	Chimie
Biotechnologie	Chimie
Chimiste	Chimie ou physique ou génie des procédés
Contrôle industriel et régulation automatique	Physique appliquée ou génie des procédés
Systèmes électroniques	Physique appliquée ou physique
Électrotechnique	Physique appliquée
Industries des matériaux souples	Chimie
Informatique et réseaux	Physique appliquée
Maintenance industrielle	Physique appliquée
Mécanismes et automatismes industriels	Physique appliquée
Opticien lunetier	Physique
Peinture encre et adhésifs	Chimie
Plasturgie	Chimie ou physique
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	Chimie
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	Physique appliquée
Traitement des matériaux	Chimie

Les autres B.T.S. du secteur « sciences physiques » relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation) et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

Annexe II C**Liste des spécialités pour les postes spécifiques B.T.S.****Économie gestion et disciplines de secteur tertiaire**

B.T.S.	Disciplines concernées
Notariat	Économie et gestion : options A, B, C
Assurances	Économie et gestion : options A, B, C
Audiovisuel	Économie et gestion : options A, B, C
Banque	Économie et gestion : options A, B, C
Commerce international	Économie et gestion : options A, B, C
Communication des entreprises	Économie et gestion : options A, B, C
Hôtellerie-restauration	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option technique culinaire Hôtellerie option technique de service et de commercialisation
Professions immobilières	Économie et gestion : options A, B, C
Technico-commercial	Économie et gestion : options A, B, C
Vente et production touristique	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option tourisme
Animation et gestion touristique locale	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option tourisme
Responsable de l'hébergement	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option technique de service et de commercialisation
Transport	Économie et gestion : options A, B, C
Informatique de gestion	Informatique de gestion

Annexe III

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon,...

Aix-Marseille	Amiens	Besançon	Bordeaux	Caen	Clermont-Ferrand	Corse	Créteil
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Paris	Dijon	Rouen
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz
Clermont-Ferrand	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg
Besançon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besançon	Clermont-Ferrand	Besançon
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besançon	Caen
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes
Reims	Clermont-Ferrand	Caen	Caen	Besançon	Nice	Strasbourg	Clermont-Ferrand
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont-Ferrand	Lille	Orléans-Tours	Grenoble
Amiens	Besançon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice
Rennes	Nice	Bordeaux	Besançon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse
						Rennes	

Dijon	Grenoble	Guadeloupe	Guyane	Lille	Limoges	Lyon	Martinique
Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble	Paris
Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon	Versailles
Lyon	Clermont-Ferrand	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont-Ferrand	Créteil
Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont-Ferrand	Besançon	Rouen
Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris	Amiens
Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil	Lille
Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles	Reims
Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier	Caen
Clermont-Ferrand	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice	Dijon
Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims	Lyon
Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz	Nantes
Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg	Nancy-Metz
Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges	Strasbourg
Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont-Ferrand	Lille	Toulouse	Besançon
Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux	Poitiers
Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens	Rennes
Limoges	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Clermont-Ferrand
Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen	Grenoble
Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours	Limoges
Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes	Bordeaux
Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen	Montpellier
Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes	Nice
		Toulouse	Toulouse				Toulouse

Mayotte	Montpellier	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Orléans-Tours	Paris	Poitiers
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles
Lille	Clermont-Ferrand	Versailles	Versailles	Paris	Clermont-Ferrand	Reims	Paris
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont-Ferrand
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont-Ferrand	Amiens	Nantes	Rouen
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont-Ferrand	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon
Rennes	Amiens	Clermont-Ferrand	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Montpellier
Clermont-Ferrand	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice
Toulouse							

Reims	Rennes	Réunion	Rouen	Strasbourg	Toulouse	Versailles
Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont-Ferrand	Amiens
Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Aix-Marseille	Clermont-Ferrand	Strasbourg	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Lyon	Nancy-Metz
Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Clermont-Ferrand	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont-Ferrand
Nantes	Nancy-Metz	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Caen	Lille	Grenoble
Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
		Toulouse				

Annexe IV A**Descriptif des opérations du mouvement interacadémique des P.E.G.C.**

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement conformément aux dispositions du paragraphe I.3 de la note de service.

Ils formulent cinq vœux au maximum et les demandes sont classées conformément aux critères énoncés dans l'annexe I.

I - Dépôt et transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées, est remis au plus tard le 12 janvier 2010 au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

À titre exceptionnel, les demandes de mutation peuvent être formulées sur formulaire papier, disponible dans les établissements et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/i-prof-siam>. Les agents qui auront utilisé le formulaire papier le remettront avec les pièces justificatives nécessaires à leur chef d'établissement ou de service au plus tard le 12 janvier 2010.

Les personnels détachés, affectés dans une COM ou qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des P.E.G.C.).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, au plus tard pour le 19 janvier 2010, en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative académique compétente, sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande sur support papier, avec les pièces justificatives, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe IV B) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie d'origine au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) demandé(es) pour le 2 février 2010.

Une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

II - Examen des demandes par les académies d'accueil

Vous examinez toutes les demandes de changement d'académie, sans aucune restriction, portant sur votre académie.

Après avis de la commission administrative compétente, la totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf. annexe IV C) pour le 12 février 2010.

III - Mouvement interacadémique

Vous transmettez au bureau DGRH B2-2 pour le 12 février 2010 les tableaux recensant vos capacités d'accueil à partir desquelles sont évaluées les possibilités d'accueil par académie et par section.

La liste des P.E.G.C. bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, la capacité libérée par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

Les résultats du mouvement interacadémique sont présentés à un groupe de travail mixte (administration et organisations syndicales) réuni à l'administration centrale.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement intra-académique de l'académie obtenue.

IV - Calendrier synthétique des opérations du mouvement interacadémique des P.E.G.C.

Opérations du mouvement	Novembre - décembre	Janvier	Février	Mars	Avril
Saisie des demandes sur SIAM/I-Prof	Du 19 novembre au 8 décembre				
Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire	À partir du 8 décembre				
Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives, par le chef d'établissement		19 janvier			
Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies demandées			2 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) des tableaux recensant les capacités d'accueil			12 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) par les académies demandées, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème			12 février		
Groupe de travail interacadémique				17 mars	
Consultation des résultats sur I-Prof				Du 18 mars au 16 avril	
Transmission des résultats aux rectorats par liaison informatique (D-RESNAT)					Le lendemain de la tenue du groupe de travail

Annexe IV B
Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique des P.E.G.C.

Académie d'origine

Académie demandée

Section

NOM : NOM de jeune fille :

Prénoms :

Date de naissance :

Nom et prénom du conjoint :

Situation de famille :

Lieu d'exercice du conjoint :

Grade, discipline ou profession du conjoint :

Date d'installation :

Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 01/09/2010

Adresse personnelle :

Tél. :

Établissement d'exercice :

Classement (cf. annexe I de la note de service)	Décompte	Total
Situation familiale ou civile : - rapprochement de conjoints - enfants à charge - années de séparation	150,2 points 75 points par enfant 50 pour un an, 275 pour 2 ans ou 400 points à partir de 3 ans	
Mutation simultanée	80 points	
Résidence de l'enfant	80 points	
Ancienneté de service (échelon) P.E.G.C. classe normale P.E.G.C. hors-classe P.E.G.C. classe exceptionnelle	7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points	
Ancienneté dans le poste	10 points par année + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste	
Vœu préférentiel	20 points par année à partir de la 2ème année de formulation de ce vœu	
A.P.V.	300 points pour 5 à 7 ans d'exercice dans la même A.P.V. 400 points à partir de 8 ans	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :
 - . pour les PACS établis avant le 1er janvier 2009, l'avis d'imposition commune année 2008,
 - . pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2009 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;

- pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
- certificat de grossesse.

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui non

Date :	Signature du postulant :
--------	--------------------------

Cadre réservé à l'académie d'origine Observations éventuelles du recteur	Date :
---	--------

Annexe IV C
Mouvement interacadémique des P.E.G.C. - rentrée scolaire 2010

Tableau de transmission à l'administration centrale
Propositions de l'académie de : Section :

Rang de classement effectué par l'académie demandée (préciser le barème)	Nom-prénom date de naissance	R.C. ou M.S. (1)	Académie d'origine	Position (2)	Rang de vœu formulé par l'intéressé(e) (3)

N.B. : 1 tableau par section

(1) Porter la mention R.C. ou M.S. :

- R.C. : rapprochement de conjoints

- M.S. : mutation simultanée

(2) Activité, disponibilité, détachement

(3) 1 à 5 en fonction des vœux exprimés

À retourner à l'administration centrale, sous-direction de la gestion des carrières, DGRH B2-2

avant le : 12 février 2010

Fait à :

Le :

Annexe V**Situation des personnels détachés ou candidats à un détachement****I - Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger à l'exception des ATER et des détachés de plein droit****1. Premier détachement**

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

Pour les personnels sollicitant concurremment une affectation dans une COM et un détachement, je vous rappelle que la décision du détachement est du ressort de l'administration centrale.

2. Renouvellement de détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté, y compris pour les résidents recrutés à l'A.E.F.E.

II - Personnels candidats aux fonctions d'ATER**1. Personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois**

a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré ou s'ils sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de moniteur, ils doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part, qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part, qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

b) S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

2. Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions

a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part, qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part, qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

b) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases inter-académique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part, qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part, qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique

c) Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.

Annexe VI

Affectations à Mayotte

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation au vice-recteur de Mayotte (arrêté du 31 juillet 2003 paru au J.O. du 12-8-2003), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation-psychologues. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue.

I - Informations générales

En application des dispositions du décret n° 96-843 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Outre le décret susvisé, il est recommandé aux personnels concernés de prendre connaissance des autres textes réglementaires suivants, consultables sur <http://www.legifrance.gouv.fr>.

- Décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service à Mayotte ;

- Décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

- Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

- Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif ;

- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

II - Conditions de vie à Mayotte

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique et un bon équilibre psychologique sont nécessaires pour un séjour à Mayotte.

En effet, plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de base, de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne, en permanence, à l'hôpital général de Mamoudzou.

Dans ces conditions, les personnels qui seront désignés à Mayotte devront fournir, avant leur départ, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indications à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer.

Au plan matériel, l'évolution économique est très rapide ; il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique.

III - Enseigner à Mayotte

Les personnels enseignants affectés à Mayotte sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice.

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un plan académique d'action, adopté en 2003, a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre en quatre ou cinq ans. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce plan, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc **recommandé** de le lire avant de faire acte de candidature.

IV - L'accueil à Mayotte

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.

Spécial**Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à Saint-Pierre-et-Miquelon et des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte - rentrée 2010**

NOR : MENH0924225N

RLR : 804-0

note de service n° 2009-156 du 28-10-2009

MEN - DGRH B2-2

Vu loi n° 50-772 du 30-6-1950 ; décret n° 96-1027 du 26-11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996.

Texte abrogé : note de service n° 2007-170 du 2-11-2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites les candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon et les candidatures des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte, pour la rentrée scolaire 2010.

Peuvent faire acte de candidature pour Mayotte les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation.

Peuvent faire acte de candidature pour Saint-Pierre-et-Miquelon les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité territoriale d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats peuvent formuler des vœux portant sur un

établissement, une commune, une zone de la collectivité territoriale ou la collectivité territoriale tout entière.

I - Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 3 au 17 décembre 2009

1) Personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer

2) Personnels résidant dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

Les candidatures doivent être impérativement déposées entre **le 3 décembre 2009 et le 17 décembre 2009**, par voie électronique sur le site SIAT accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « personnels, concours, carrières » puis « enseignants ». Un dossier accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé, signé par l'agent et expédié suivant les procédures indiquées au paragraphe II.

II - Transmission des dossiers

Le dossier de candidature, une fois édité puis signé par l'agent, doit être remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives (copie du dernier rapport d'inspection, copie de la dernière notice annuelle de notation) au supérieur hiérarchique direct qui portera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Il est demandé aux services académiques concernés de bien vouloir transmettre, au plus tard pour **le 15 janvier 2010**, les dossiers de candidature complets au ministère de l'Éducation nationale, bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (**DGRH B2-2, section COM**), **72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13**. J'appelle votre attention sur le fait que tout retard de transmission est susceptible de porter préjudice aux candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

Tout dossier parvenu incomplet au bureau DGRH B2-2, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais (cf. annexe), ne pourra être examiné. Les vœux qui ne seraient pas formulés par la voie électronique ne pourront pas être pris en compte.

III - Observations particulières

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées :

- les candidatures des personnels pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité de poste supérieure à deux ans dans leur académie de départ.

1. Demandes de poste double ou de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de poste double ou de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le **1er septembre 2009** ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le **1er septembre 2009** avec copie de la dernière imposition commune ;
- celles des agents non mariés ou des agents pacsés avec enfant(s) à charge de moins de 20 ans, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2010, ou avec reconnaissance par anticipation au plus tard le 1er janvier 2010 du ou des enfants à naître.

Dans le cas d'un rapprochement de conjoints, il convient de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale et pour lequel il suffit de rappeler le corps, le grade et la discipline. Cette attestation doit dater de moins de six mois et préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions.

Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

2. Durée des affectations

En application du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996, **la durée de l'affectation dans la collectivité de Mayotte est limitée à deux ans et renouvelable une seule fois.**

Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

3. Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins deux années de service** ; le décompte des deux années de service s'appréciant à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Les agents qui sont affectés à Mayotte immédiatement après un détachement n'ont pas droit à la prise en charge des frais de changement de résidence.

Les agents détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 y ont droit à la condition d'avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et d'y avoir exercé un service effectif.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines
Josette Théophile

Annexe I

Calendrier des opérations - Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

- Saisie des candidatures et des vœux par internet : **du 3 au 17 décembre 2009**
- Date limite de réception par le bureau **DGRH B2-2** des dossiers de candidature acheminés par la voie hiérarchique : **15 janvier 2010**
- Résultats des affectations à **Mayotte** : **fin mars 2010**
- Résultats des affectations à **Saint-Pierre-et-Miquelon** : **mai 2010**

Annexe II

Classement des demandes

Ancienneté dans le poste :

- 10 points par année de service dans le poste actuel
- 0 point les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années de service après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte) ou un détachement à l'étranger.

Expérience professionnelle :

- 1^{er} au 3^{ème} échelon : 21 points
- 4^{ème} échelon : 24 points
- 5^{ème} échelon : 30 points
- 6^{ème} échelon : 42 points
- 7^{ème} échelon : 49 points
- 8^{ème} échelon : 56 points
- 9^{ème} échelon : 56 points
- 10^{ème} échelon : 40 points
- 11^{ème} échelon : 40 points
- H.C.L. : 40 points

Bonification poste double : 100 points

Bonification 1^{er} séjour : 50 points

Rapprochement de conjoints : 500 points

CIMM : 1 000 points

Annexe III

Affectations à Mayotte

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation au vice-recteur de Mayotte (arrêté du 31 juillet 2003 paru au J.O. du 12-8-2003), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont désormais traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation-psychologues. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue.

I - Informations générales

En application des dispositions du décret n° 96-843 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Outre le décret susvisé, il est recommandé aux personnels concernés de prendre connaissance des autres textes réglementaires suivants, consultables sur <http://www.legifrance.gouv>

- Décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service à Mayotte.

- Décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte.

- Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

- Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif.

- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

II - Conditions de vie à Mayotte

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique et un bon équilibre psychologique sont nécessaires pour un séjour à Mayotte.

En effet, plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de base, de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne, en permanence, à l'hôpital général de Mamoudzou.

Dans ces conditions, les personnels qui seront désignés à Mayotte devront fournir, avant leur départ, **un certificat médical** délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indications à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer.

Au plan matériel, l'évolution économique étant très rapide, il n'y a pas de difficultés de ravitaillement ou de pénurie d'équipement domestique.

III - Enseigner à Mayotte

Les personnels enseignants affectés à Mayotte sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice.

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un plan académique d'action, adopté en 2003, a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre en quatre ou cinq ans. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce plan, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est vivement **recommandé** de le lire avant de faire acte de candidature.

IV - L'accueil à Mayotte

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte <http://www.ac-mayotte.fr> ou à prendre contact avec les services du vice-rectorat.

Spécial

Mises à disposition auprès de la Polynésie française de personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré - rentrée 2010

NOR : MENH0924238N

RLR : 804-0

note de service n° 2009-157 du 28-10-2009

MEN - DGRH B2-2

Vu loi n° 50-772 du 30-6-1950 ; loi organique n° 2004-192 du 27-2-2004 ; convention n° HC/56-07 du 4-4-2007 ; décret n° 96-1026 du 26-11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996.

Texte abrogé : note de service n° 2007-169 du 2-11-2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, pour la rentrée scolaire d'août 2010, les candidatures à une mise à disposition auprès de la Polynésie française.

En application de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la convention du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française, la mise à disposition de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'État est subordonnée au choix effectué par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de cette collectivité d'outre-mer parmi toutes les candidatures qui lui auront été soumises.

Peuvent faire acte de candidature les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement du second degré souhaitant obtenir une mutation et ceux qui doivent recevoir une première affectation. Ces derniers devront par ailleurs obligatoirement participer au mouvement national à gestion déconcentrée.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces collectivités.

I - Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 12 novembre 2009 au 26 novembre 2009

1) Personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer

2) Personnels résidant dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

Les candidatures doivent impérativement être déposées entre **le 12 novembre 2009 et le 26 novembre 2009**, par voie électronique sur le site SIAT, accessible à l'adresse <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « concours, emplois et carrières », puis « personnels enseignants ». Un dossier accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé, signé par l'agent et expédié suivant les procédures indiquées au paragraphe II.

II - Transmission des dossiers

Le dossier de candidature doit être envoyé directement au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la Polynésie française.

Le dossier papier, une fois signé par le candidat, doit être remis **avant le 4 décembre 2009**, accompagné des pièces justificatives en un seul exemplaire au supérieur hiérarchique direct qui exprimera un avis motivé sur la candidature, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Il est demandé aux services académiques concernés de **transmettre au plus tard pour le 11 décembre 2009 le dossier complet du candidat au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, Polynésie française.**

J'appelle votre attention sur le fait que tout retard de transmission est susceptible de porter préjudice aux candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti. Il convient en particulier de tenir compte des délais postaux qui sont d'une huitaine de jours.

III - Procédure de sélection et notification au candidat retenu

Le ministre polynésien de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche arrête le choix des personnes qu'il souhaite voir mises à sa disposition par le ministre de l'Éducation nationale, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française, après consultation des instances paritaires locales.

Après vérification de la conformité de la procédure, **la liste des candidats retenus sera mise en ligne à partir du 4 mars 2010 sur le site de la direction des enseignements secondaires du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la Polynésie française à l'adresse suivante : <http://www.des.pf>**

Les candidats retenus recevront directement une proposition d'affectation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la Polynésie française.

Après acceptation de cette proposition d'affectation en Polynésie française, les intéressés doivent adresser, au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B2-2, cellule COM, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13), l'accusé de réception confirmant leur accord. À l'issue de cette procédure, les intéressés recevront, du bureau DGRH B2-2, un arrêté de mise à disposition auprès de la Polynésie française.

IV - Observations et informations complémentaires

1. Durée de la mise à disposition

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée de la mise à disposition de la Polynésie française est limitée à deux ans et renouvelable une seule fois.**

2. Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence à une durée minimale de cinq années de service dans l'ancienne résidence administrative ; le décompte des cinq années de service s'appréciant à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Des informations complémentaires, portant notamment sur les postes susceptibles d'être vacants, sur l'accueil des personnels et **sur les candidatures retenues**, seront disponibles sur le site de la direction des enseignements secondaires du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la Polynésie française à l'adresse suivante : <http://www.des.pf>

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines
Josette Théophile